



COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance publique du 21 décembre 2019

Date de convocation du Conseil Municipal → le 17 décembre 2019

Date d'affichage de la convocation → le 17 décembre 2019

Nombre de Conseillers

| | |
|-------------|----|
| en exercice | 19 |
| présents | 16 |
| votants | 17 |

L'an deux mil dix-neuf, le vingt et un décembre à neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de Lentigny, dûment convoqué, s'est réuni en session extraordinaire à la Mairie sous la présidence de Monsieur Bernard SAINRAT, Maire.

Présents :

Monsieur Bernard SAINRAT, Monsieur Frédéric FONTENELLE, Monsieur Christophe POTET, Madame Coralie GAY, Madame Dolorès BEAUVOIR, Monsieur Jean-Paul CHARRONDIERE, Monsieur Joël PROST, Monsieur Jean-Louis GONTARD, Madame Ana GONCALVES, Madame Adeline BAUMANN, Madame Catherine PERET, Madame Monique DUMAS, Madame Germaine ALBERGHINI, Monsieur Jean-Philippe CHARRIER, Monsieur Frédéric SOARES, Madame Régine OLLIER.

Absente excusée : Madame Fabienne LAURIAC.

Absent sans excuse : Monsieur Hervé THOLIN.

Absent avec pouvoir :

| Nom du mandant | Nom du mandataire |
|-----------------------|--------------------------|
| Monsieur Denis PONCET | Monsieur Joël PROST |

Secrétaire de séance : Monsieur Christophe POTET.

Transfert de la compétence PLU à la communauté d'agglomération – complément à la délibération du 12 novembre 2019 sur la mise en conformité des statuts communautaires avec la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République

Délibération n° 58-2019

Rapporteur : Monsieur Bernard SAINRAT

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n°47-2019 en date du 12 novembre 2019, le conseil municipal a approuvé le projet de révision des statuts de Roannais Agglomération au 1^{er} janvier 2020.

Il convient d'apporter un complément à cette délibération sur la modification de la compétence obligatoire inscrite au point 2.2. « Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ».

En effet, l'article 136 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) autorise les communes à s'opposer au transfert de la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » sous réserve que 25 % des communes appartenant à l'établissement public intercommunal et représentant 20 % de sa population se prononcent en ce sens dans un délai de 3 mois, soit avant le 24 décembre 2019.

La révision des statuts de Roannais Agglomération adoptée le 24 septembre 2019 vise cette compétence et la volonté des élus de Lentigny est de conserver cette compétence au niveau communal.

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), notamment son article 136,

Vu l'article L 5216-5 du Code général des collectivités territoriales précisant les différentes compétences exercées par les communautés d'agglomération,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 11-2017 en date du 14 mars 2017 s'opposant au transfert de la compétence PLU à la communauté d'agglomération,

Vu la délibération du Conseil municipal n°47-2019 en date du 12 novembre 2019 approuvant la mise en conformité des statuts communautaires avec la loi NOTRe,

Considérant qu'il convient d'apporter un complément à cette délibération sur le point « 2.2. Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale »,

Considérant que le plan local d'urbanisme détermine des éléments fondamentaux de la vie des habitants de la commune (équipements, logements, commerces, constructibilité des terrains) et qu'il est essentiel pour l'avenir de la commune que le Conseil Municipal conserve sa compétence dans ce domaine,

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal :

- **S'oppose au transfert de la compétence « 2.2. Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » au 1^{er} janvier 2020,**
- **Précise que le conseil municipal demeure favorable sur les autres points à la révision des statuts de Roannais Agglomération au 1^{er} janvier 2020,**
- **Charge Monsieur le Maire de notifier cette délibération à Monsieur le Préfet de la Loire et à Monsieur le Président de Roannais Agglomération.**

Rien ne restant à l'ordre du jour, Monsieur Bernard SAINRAT déclare la cession close.

Délibéré en séance, les jour et an susdits.

La séance est levée à 9 h 45.

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil Municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- *Date de sa réception à la Sous-Préfecture ;*
- *Date de sa publication.*

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- *A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- *Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*